

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal modifiant le
règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 por-
tant fixation des conditions d'admission et d'exa-
men des fonctionnaires communaux**

Par dépêche du 24 mars 2000, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé, "*dans un délai rapproché*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ledit projet a pour but de remplacer les "*techniques récentes de rééducation et d'électrothérapie*" et l'"*établissement de différents plans de traitement*", matières figurant au programme de l'examen d'admission définitive aux fonctions de pédagogue curatif dans le secteur communal par un "*mémoire sur une question relevant de la pratique du candidat*" et la "*défense de ce mémoire devant la commission d'examen*". A cette fin, il est proposé de changer en conséquence le libellé du numéro 37 de l'article 51 du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux.

Le projet n'était accompagné ni d'un exposé des motifs ni d'un commentaire des articles ni encore d'une quelconque note explicative. Toutefois, la Chambre est informée que la modification proposée s'impose du fait que les techniques dont question audit règlement grand-ducal sont aujourd'hui tout simplement obsolètes.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter à ce sujet et elle se déclare en conséquence d'accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 3 avril 2000.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN